

Question écrite de Mme JADIN à la Ministre de l'Intérieur sur les partenariats locaux de Prévention

Katrin JADIN (MR) :

La Belgique compte à ce jour 634 Partenariats locaux de Prévention (PLP) reconnus par le SPF Intérieur. Pour rappel, un Partenariat local de Prévention est un accord de collaboration entre les citoyens et la police locale au sein d'un quartier déterminé. La création de ces comités de surveillance répond à un triple objectif: celui d'accroître le sentiment de sécurité général du citoyen, de favoriser le contrôle social et de propager l'importance de la prévention. Ces partenariats démontrent une certaine efficacité. En effet, les PLP donnent beaucoup d'informations aux services de police sur un court laps de temps. Toutefois, nous pouvons nous interroger sur les dangers et méfaits que peut provoquer la formation de telles associations. Des témoignages dans la presse montrent un réel engouement par les riverains qui vont jusqu'à aider les policiers sur le terrain pour arrêter un voleur en quadrillant le village. D'autres vont jusqu'à surveiller les activités d'autres riverains relevant de la vie privée sous le prétexte qu'ils sont membre d'une PLP. Si la prévention permet d'éviter tout acte frauduleux, elle ne doit pas empiéter sur la vie privée des riverains. Nous ne pouvons pas encourager les citoyens à jouer les héros et à mettre leurs vies en danger. 1. a) La protection de la vie privée n'est-elle pas entravée par l'action des PLP? b) Si oui, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour endiguer le phénomène? 2. a) Des sanctions sont-elles prévues pour les membres d'un PLP qui jouent au héros? b) Si oui, quelles sont-elles?

Joëlle Milquet (cdH) :

1. a) et b) La circulaire relative aux Partenariats locaux de Prévention du 10 décembre 2010 dispose très clairement que les Partenariats locaux de Prévention sont soumis aux lois belges et elle fait explicitement mention de la loi relative à la protection de la vie privée notamment. Par ailleurs, la réglementation précise aussi que le citoyen ne remplira jamais de tâches de nature policière. Dans la pratique, le contrôle des éventuels comportements illégaux incombe aux services de police. Ceux-ci disposent des moyens nécessaires pour imposer des sanctions à la personne qui enfreint la législation et pour éventuellement l'écarter du PLP. La plus-value d'un Partenariat local de Prévention réside dans le fait que ses membres osent signaler plus rapidement des comportements suspects ou des cas de flagrant délit aux services de police. L'éventuel feed-back des services de police sera également fourni dans le respect de la législation sur la protection de la vie privée. Les services de police signalent clairement aux membres du PLP quels faits ou agissements peuvent être considérés comme suspects et quelles tâches les membres du PLP peuvent exercer dans ce cadre. Pour plus de précision : le membre d'un PLP dispose exactement des mêmes droits et devoirs que tout autre citoyen. Chaque citoyen qui remarque un délit doit le signaler aux services de police. En outre, il est recommandé de signaler rapidement à la police certains agissements suspects (par exemple une entreprise de déménagement qui vide de façon tout à fait inattendue la maison de vos voisins en voyage, ou un bruit de bris de vitre dans une maison dont les occupants sont au travail). Le contrôle social destiné à éviter les délits, comme les dégradations, les cambriolages dans les habitations et d'autres faits est nécessaire à cet égard pour être efficace. Les membres du PLP n'ont toutefois pas le droit de poser des actes susceptibles de porter atteinte à la vie privée d'autres habitants. Le cas échéant, il appartient à la police locale d'intervenir à leur rencontre en tant que partenaire compétent dans le cadre du partenariat PLP.

2. a) et b) Ces sanctions sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du PLP établi au moment de sa création par le coordinateur PLP, en collaboration avec la police locale et l'autorité locale. Aucune sanction générale n'est prévue, mais dans les cas les plus graves, les membres du PLP qui ne respectent pas la réglementation sont écartés du PLP. Dans des cas moins graves, un simple avertissement ou un blâme suffit pour éviter toute transgression.